

17 décembre 2021

Arrêté royal modifiant deux seuils dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Le rapport au Roi est disponible en commentaire de ce texte. Si vous le souhaitez, vous pouvez l'imprimer via "source".

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, l'article 29, § 2, remplacé par la loi du 16 février 2017;

Vu l'avis de la Commission des marchés publics, donné le 22 novembre 2021;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 novembre 2021;

Vu l'urgence motivée comme suit :

Considérant que les Règlements délégués (UE) n° 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission du 10 novembre 2021 en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et concessions, fixent de nouveaux seuils, y compris une révision à la hausse des seuils actuels de 139.000 euros pour les marchés publics dans les secteurs classiques et de 428.000 euro pour les marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Considérant que le seuil actuel de 139.000 euros est également utilisé à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, en tant que montant en dessous duquel il peut être fait usage de la procédure négociée sans publication préalable, il convient de modifier le seuil correspondant repris à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant que le seuil actuel de 428.000 euros est également utilisé à l'article 88, 1^o, de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, en tant que montant en dessous duquel il peut être fait usage de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, il convient de modifier le seuil correspondant repris à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le plus rapidement possible les adjudicateurs des nouveaux montants applicables aux marchés publics passés à partir du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'avis 70.558/1 du Conseil d'Etat, donné le 30 novembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Dans l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 relative à la relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, remplacé par la loi du 16 février 2017 et modifié par l'arrêté royal du 15 avril 2018, le montant de « 139.000 euros » est remplacé par le montant de « 140.000 euros » et le montant de « 428.000 euros » est remplacé par le montant de « 431.000 euros ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour les marchés et concessions publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés et les concessions pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date. Pour un marché ou une concession dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, la date de publication à prendre en compte est celle de la publication au Bulletin des Adjudications.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2021.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre

A. DE CROO